

L'ensemble des acteurs de la filière textile est soucieux de favoriser la croissance industrielle. L'un des principaux obstacles de la croissance est la contrefaçon des dessins et des modèles.

- Préserver notre économie et participer à l'augmentation des résultats passe par la protection de droits de création des entreprises sur leurs produits.

- En votre qualité d'exposant, vous vous engagez à respecter la législation française et européenne en matière de propriété intellectuelle.

- L'élément crucial dans la lutte contre la contrefaçon réside dans le respect de cet engagement ferme et irrévocable.

- L'organisation des salons, les fédérations et les syndicats peuvent démontrer leur propre engagement et faire comprendre que les actes de contrefaçon sont inacceptables.

- Pour combattre ce problème, nous devons coopérer en respectant et en faisant respecter une discipline sans exception, ni réserve.

- Dans cette perspective, nous avons instauré un comité d'éthique chargé de représenter la société EUROVET en cas de constat de contrefaçon pendant la durée d'un salon.

- La légitimité du Comité d'Éthique est implicitement acceptée par chaque exposant par sa signature du dossier d'inscription.

- Engagement de chaque exposant pendant la durée des salons :

- Tout dessin, échantillon textile, croquis, maquette et d'une manière générale tout produit exposé pendant la durée du salon devra ne porter atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle antérieur d'un tiers, directement ou indirectement, totalement ou partiellement.

- Dans le cas où un dessin contrefaisant qu'il soit matérialisé sous forme d'échantillon et / ou de croquis et maquette devait être présenté sur un forum, il sera immédiatement supprimé du ou des forums.

- Toute violation de cet engagement pourra être poursuivie par la victime de cette atteinte et par la société EUROVET représentée par le Comité d'éthique qui prendra les mesures nécessaires.

- Le non respect de la présente charte pourra être un motif d'exclusion pour le futur salon auquel la société exposante responsable d'actes de contrefaçon, souhaiterait participer.

Commission des conflits – Chambre de conciliation – Conseil de discipline

Article 1

Il est créé un Comité d'Éthique (ci après CE) chargé de l'élaboration, de la maintenance et de l'évolution de la charte éthique et plus généralement des règles déontologiques.

Le CE a également pour mission de fournir, soit sur demande soit de sa propre initiative, tous avis, consultations, conseils et propositions dans ce domaine de compétence, tant à la Fédération qu'à ses composantes ainsi qu'aux commissariats généraux des salons professionnels organisés.

Il veille au respect par tout membre, intervenant, exposant ou visiteur sur les salons des règles de comportement conformes à la charte.

Il exerce, en concertation avec la Fédération et les Commissariats Généraux, sa mission en toute indépendance dans le cadre de la charte et ne reçoit aucune directive.

Article 2

Le CE est composé de :

- deux membres titulaires et deux suppléants représentatifs d'organisations professionnelles textiles ;
- quatre industriels titulaires et quatre suppléants représentatifs du secteur industriel textile ;
- deux personnalités extérieures, issues du monde universitaire et/ou judiciaire, spécialistes du droit de la propriété industrielle.

Les membres sont nommés pour trois années par le Comité de Politique Générale de La Fédération. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, Le Comité d'éthique et de discipline peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité d'éthique et de discipline sont soumises à la ratification de la prochaine réunion du Comité de Politique Générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité d'éthique et de discipline n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

Article 3

Le CE élit parmi ses membres à la majorité simple un Président qui est chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les débats. Il est nommé pour une durée d'un an renouvelable.

Le Comité nomme dans les mêmes conditions un secrétaire choisi parmi les membres.

Le Comité se réunit aussi souvent que ses missions l'exigent.

Les membres du Comité d'éthique et de discipline sont convoqués aux séances du Comité par tous moyens, même verbalement. Les réunions ont lieu en tout endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Comité peut donner, par lettre ou par télégramme, ou encore par fax ou courriel, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des opérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité participant à la séance.

Les délibérations par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

Article 4

Dans le cadre des missions exposées sous l'art 1 le CE, siégeant en formation plénière est chargé de la rédaction et de la bonne application des règles et règlements intérieurs des salons, dans le respect du droit de création des dessins et modèles, propriétés des entreprises exposantes.

Article 5

Le CE se réunit en tant que de besoin en formation restreinte de trois membres (titulaires ou suppléants) constituée ad hoc : Ces formations restreintes sont la COMMISSION DES CONFLITS, la CHAMBRE DE CONCILIATION et le CONSEIL DE DISCIPLINE.

Article 6

La COMMISSION DES CONFLITS opère, à tout moment, les vérifications et contrôles jugés opportuns, soit par auto-saisine, soit sur saisine de la Fédération ou du Commissariat Général d'un salon, soit sur réclamation d'un exposant ou intervenant.

Elle constate les faits et instruit les dossiers sur tout fait, comportement ou pratique de nature à constituer une violation des règles déontologique et de la charte éthique.

Elle est dotée des plus larges pouvoirs d'investigation et peut s'adjoindre à cet effet toute personne de la Fédération et de ses composantes, du Commissariat Général ou d'autres intervenants en accord avec le Commissariat Général.

Elle propose éventuellement au CE statuant en urgence en formation plénière des mesures d'urgence, provisoires, destinées à faire cesser les troubles constatés.

Les dossiers constitués et non classés sans suite sont transmis soit en CHAMBRE DE CONCILIATION soit en CONSEIL DE DISCIPLINE.

Article 7

La CHAMBRE DE CONCILIATION, est composée de trois membres parmi les titulaires ou suppléants, dont obligatoirement l'une des personnalités extérieures.

Elle a pour mission de tenter de régler de manière amiable les dossiers transmis et les conflits entre exposants, intervenants ou partenaires dans un délai maximum de deux jours.

Elle peut déléguer le rôle de conciliateur à l'un de ses membres qui lui rendra rapport.

Elle peut s'adjoindre par cooptation, si elle l'estime utile pour mener à bien cette mission, une ou plusieurs personnes qualifiées du Commissariat Général, de la Fédération ou de ses composantes.

En cas d'échec de cette démarche consensuelle, le dossier est transmis au CONSEIL DE DISCIPLINE.

Article 8

Le CONSEIL DE DISCIPLINE est composé de trois membres parmi les titulaires ou suppléants, dont obligatoirement l'une des personnalités extérieures qui le préside et en dirige les débats.

Il se réunit, autant qu'il en est besoin, afin d'étudier les cas et sanctionner les exposants ayant enfreints les règles préalablement édictées et portées à leurs connaissances. Il peut prendre des mesures d'urgence, provisoires, destinées à faire cesser les troubles constatés, dans l'attente de sa décision ou fond.

En fonction de la gravité des cas, de leur caractère répété révélant un comportement, ou répétitif constitué d'une pratique, il peut prononcer des sanctions de retrait de marchandises, de suspension immédiate ou d'exclusion temporaire ou définitive d'exposants. Le conseil peut entendre toute personne qu'il juge utile. Ses décisions sont souveraines. Elles sont susceptibles d'un recours gracieux devant le CE siégeant en formation plénière.

Les membres constituant le Conseil doivent être différents de ceux ayant instruit le cas en commission des conflits et de ceux ayant siégé en CHAMBRE DE CONCILIATION si celle-ci a traité du cas.

Article 9

Le Comité d'éthique et de discipline peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Le Comité d'éthique et de discipline rend compte régulièrement au Comité de Politique Générale et Comité Opérationnel, des actions entreprises. Il est souverain dans les décisions disciplinaires prises.

Article 10

Statuant en toute indépendance, il est garanti contre les conséquences de toute action intentée à son encontre par la Fédération qui se porte fort et garante à première demande.

La Fédération et ses composantes, ainsi que les Commissariats Généraux des salons, garantissent que les professionnels membres, les exposants et visiteurs des salons ont expressément signé une renonciation à recours.

All players in the textile sector wish to promote the growth of their industry. One of the main obstacles to growth is the counterfeiting of designs and models.

- Our financial viability can only be preserved and profit growth can only be achieved by protecting the rights of companies to their product creations.

- In your capacity as an exhibitor you agree to comply with French and European intellectual property rights regulations.

- The key to fighting counterfeiting lies in compliance with this firm and irrevocable commitment.

- Trade Fair organisations, federations and professional organisations can demonstrate their own commitment to convey the message that counterfeiting is unacceptable.

- To deal with this problem we need to cooperate. In doing so we need to comply and to ensure compliance with a discipline without exception or reservation.

- We have therefore set up an ethics committee in charge of representing EUROVET when a case of counterfeiting is encountered at a Trade Fair.

- Each exhibitor implicitly accepts the legitimacy of the Ethics Committee by signing the registration file.

- Commitment of exhibitors during Trade Fairs

- Any design, textile sample, sketch, model and in general any product exhibited during a Trade Fair shall not infringe any pre-existing intellectual property right of any third party, whether directly or indirectly, fully or partly.

- In the event that a counterfeit design, whether in the form of sample and/or a sketch or model, is to be presented at a forum, it shall be withdrawn immediately from such forum(s).

- In the event that this undertaking is violated, action may be taken by the victim thereof and EUROVET, as represented by the Ethics Committee, which shall take the necessary measures.

- Non-compliance with this charter may lead to future exclusion from the Trade Fair in which the counterfeiting exhibitor wishes to participate.

Conflict settlement – Commission Conciliation Board – Disciplinary Board

Article 1

An Ethics Committee (hereafter "EC") is created in charge of the development, maintenance and upgrade of the ethics charter and professional ethics in general.

On request or on its own initiative, the EC shall also supply the Federation, its entities and Trade Fair Organisers with all opinions, consultations, advice and proposals in its area of authority.

It shall monitor compliance with the charter's rules of conduct by any member, participant, exhibitor or visitor of any Trade Fair.

In collaboration with the Federation and Trade Fair Organisers it shall independently carry out its duties within the framework of the charter and receive no instructions.

Article 2

The EC shall consist of:

- two incumbent and two alternate members representing textile industry organisations;
- four incumbent and four alternate textile manufacturers;
- two independent academic and/or judicial personalities specialising in intellectual property and patent rights.

Members shall be appointed for three years by the Federation's General Policy Committee. Their term may be renewed.

In the event that one or more seats fall vacant due to death or resignation, the Ethics Committee and Disciplinary Board may make provisional appointments.

Provisional appointments made by the Ethics Committee and Disciplinary Board shall be subject to ratification at the next General Policy Committee meeting.

However, even when such appointments are not ratified, decisions taken and actions accomplished until said date by the Ethics Committee and Disciplinary Board shall nevertheless remain valid.

A member appointed to replace another shall only remain in office for the remainder of his predecessor's term.

Article 3

The EC shall elect a Chairman in charge of calling Committee meetings and chairing the debates. Elected among its members by ordinary majority, said Chairman shall be appointed for a renewable term of one year.

On the same conditions, the Committee shall appoint a secretary, chosen among its members.

The Committee shall meet as often as its duties require.

Members of the Ethics Committee and Disciplinary Board may be invited to attend Committee meetings by any means, even orally.

Meetings shall be held at any location stipulated in the notice to attend.

Any Committee member may mandate another member by letter, telegram, fax or email, to represent him or her at a Committee meeting.

Committee proceedings shall be valid only when at least half of all Committee members are present.

Decisions shall be taken by majority vote of the attending or represented members. Each attending or represented member shall have one vote and each attending member shall have no more than one proxy.

In the event of deadlock, the Chairman of the meeting shall have the casting vote.

An attendance register shall be kept which shall be signed by the Committee members attending the meeting. Decisions shall be recorded in minutes kept in a special register.

Article 4

As part of the duties set out in Article 1, the EC, sitting in plenary session, shall be in charge of drafting and ensuring the application of the internal rules and regulations of Trade Fairs in compliance with the laws governing the creation of designs and models, which are owned by the exhibitors.

Article 5

The EC shall meet as necessary in restricted ad-hoc body of three members (incumbent or alternate). Said restricted bodies shall be the CONFLICT SETTLEMENT COMMISSION, the CONCILIATION BOARD and the DISCIPLINARY BOARD.

Article 6

THE CONFLICT SETTLEMENT COMMISSION may at any time carry out such verifications and inspections as it considers advisable, whether at its own initiative, at the initiative of the Federation or Trade Fair Organisers or in response to a complaint from an exhibitor or participant.

It notes facts and investigates cases involving any fact, conduct or practice violating the professional ethics and the ethics charter.

It has the most extensive investigating powers and may to this end call on the assistance of any person of the Federation or its entities, the Trade Fair Organisers or other participants in agreement with the Trade Fair Organisers.

It may suggest that the EC, meeting in plenary session on an emergency basis, adopt provisional emergency measures to halt disturbances noted.

Cases which are not dismissed shall be referred to either the CONCILIATION BOARD or the DISCIPLINARY BOARD.

Article 7

The CONCILIATION BOARD shall consist of three incumbent or alternate members of the EC, including at least one of the independent personalities.

Its aim is to reach an amicable settlement in any cases referred to it and in any conflicts between exhibitors, participants or partners within at most two days.

It may delegate the role of conciliator to one of its members, who shall report to it.

If it considers this advisable for the success of its duty, it may temporarily appoint one or more qualified persons from the Trade Fair Organisers, the Federation or its entities.

If conciliation fails, the case is sent to the DISCIPLINARY BOARD.

Article 8

The DISCIPLINARY BOARD shall consist of three incumbent or alternate members of the EC, including at least one of the independent personalities, who shall chair the Board and moderate the debates.

It shall meet as necessary to examine cases and to sanction exhibitors who violate existing rules with which they have been acquainted.

It may adopt provisional emergency measures to halt disturbances referred to it pending its decision on the merits.

Depending upon the seriousness of a case or its repetition, revealing conduct or repeated actions amounting to a practice, it may penalise the offending exhibitor by ordering it to withdraw its goods, by suspending it with immediate effect or by excluding it temporarily or definitively.

The Board may hear any person it wishes. Its decisions shall be sovereign. They may be appealed to the EC in plenary session. The DISCIPLINARY BOARD members shall not be the same as the CONFLICT SETTLEMENT COMMISSION members who investigated the same case or the members of the CONCILIATION BOARD, if the latter has reviewed the case.

Article 9

The Ethics Committee and Disciplinary Board may invest one or more members with one or more special mandates for any given purpose.

The Ethics Committee and Disciplinary Board shall report regularly on its actions to the General Policy Committee and to the Operating Committee. It shall have sovereign authority to take disciplinary decisions.

Article 10

It shall decide independently. The Federation shall protect it against the consequences of any legal action brought against it and shall immediately assume liability and hold it harmless when requested to do so.

The Federation and its entities and the Trade Fair Organisers shall make sure member professionals, exhibitors and Trade Fair visitors sign an express waiver of appeal or recourse.